

LE TITRE EMPLOI SIMPLIFIÉ AGRICOLE (TESA)

Pour vous aider à réaliser les bulletins de paie, nous vous communiquons :

- Les taux globaux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions dues par vos salariés domiciliés fiscalement en France (voir bulletin de salaire).

sur la ligne E	pour le calcul des cotisations MSA, ASSEDIC, AGFF retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA/PROVEA, CSG déductible	} 18.705 % } 2,866 %
sur la ligne F	pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles	

- Le montant des heures supplémentaires (nombre d'heures et rémunération) doivent être indiqués afin de pouvoir bénéficier de la déduction forfaitaire patronale HS pour les entreprises de – 20 salariés. Il s'agit des heures réellement effectuées au-delà de 35 h dans une même semaine (du lundi 0 h au dimanche 24 h).

NE PAS OUBLIER D'INDIQUER LE NET IMPOSABLE et le SMIC RDF.

Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, voir tableau «PART OUVRIERE» ci-dessous.

- Au verso, les salaires « vendanges » applicables en 2019 dans l'Yonne : tarifs « coupeur » et « porteur, pressureur ».

Pour information, détail des taux globaux de cotisations, part ouvrière et part patronale :

COTISATIONS	PART OUVRIERE		PART PATRONALE (1)	
	Salariés domiciliés fiscalement en France	Salariés non domiciliés fiscalement en F.	Réduction TO	Taux de droit commun
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00 %	5.50 %	Exo	7,00 %
Vieillesse (dans la limite du plafond)	6,90 %	6,90 %	Exo	8,55 %
Vieillesse sur totalité	0,40 %	0,40 %	Exo	1,90 %
AFA	-	-	Exo	3,45 %
ATA	-	-	3.03 %	3,81 %
Contribution de solidarité	-	-	Exo	0,30 %
FNAL	-	-	Exo	0,10 %
Chômage	0.00 %	0,00 %	Exo	4,05 %
AGS	-	-	0.15 %	0,15 %
Service Santé au Travail	-	-	0.42 %	0,42 %
Retraite complémentaire CAMARCA	3,15 %	3,15 %	Exo	4,72 %
Prévoyance décès	0,175 %	0,175 %	0,175 %	0,175 %
Prévoyance incapacité	0,48 %	0,48 %	0.96 %	0.96 %
Contribution Equilibre Général	0,86 %	0,86 %	Exo	1,29 %
TRIM FAFSEA	-	-	0.20 %	0,20 %
ANN FAFSEA	-	-	0.35 %	0,35 %
CDD FAFSEA (2)	-	-	0.00 %	0,00 %
AFNCA - ANEFA - PROVEA	0,01 %	0,01 %	0.26 %	0,26 %
AREFA	0.02 %	0.02 %	0.02 %	0.02 %
Dialogue social	-	-	0.016 %	0.016 %
CSG déductible (taux applicable sur 98,25 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	6,710 %	0 %	-	-
SOUS TOTAL	18,705 %	17,495 %		
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 98,25 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	2,866 %	0 %		
TOTAL	21,571 %	17,495 %	5.581 %	37.721 %

(1) A ces taux, il convient de rajouter la cotisation « versement de transport » si vous êtes concerné (pour SIVOM AUXERRE : 0.55 %, Communauté Sénonaie : 0.60 %).

(2) A compter du 01 janvier 2019, la cotisation FAFSEA CDD (1%) n'est pas due pour les salariés saisonniers. Elle reste due pour tous les autres CDD.

BAREME DES VENDANGES – CAMPAGNE 2019

COTE D'OR, NIEVRE ET YONNE

A- SALAIRES

Les salaires horaires et mensuels minimum pour la campagne des vendanges 2019 sont fixés, conformément à l'article 22 de la Convention collective du 21 novembre 1997 (IDCC 8262) et ses avenants :

FONCTION	Salaire Horaire	Heures Supplémentaires (au delà de la durée légale, sur une semaine civile ¹)	
		8 premières : +25%	les suivantes : +50%
Coupeur – Trieur (N1 Echelon 1)	10.04 €	12.55€	15.06 €
Porteur - (N1 Echelon 2)	10.24 €	12.80 €	15.36 €

NB : cet avenant n'a pas à ce jour (19/07/2019) fait l'objet d'un arrêté d'extension. En conséquence, les entreprises non adhérentes à l'un des syndicats professionnels signataires : FDSEA, et Fédération des CUMA de Bourgogne ne sont tenus que de verser le SMIC quelle que soit la fonction exercée soit 10,03 € brut de l'heure sauf extension de l'avenant de salaire d'ici le début des vendanges.

B- AVANTAGES EN NATURE POUR NOURRITURE ET LOGEMENT

La valeur de la nourriture et du logement fourni par l'employeur est évaluée par la convention collective par une multiplication du « minimum garanti », fixé par décret à 3.62 €

Nourriture	14.48 € par jour		
répartition suivante :	petit-déjeuner (0,8 MG)	déjeuner (1,6 MG)	dîner (1,6MG)
	2.90 €	5,79 €	5,79 €
Logement (base chambre meublée)	54.30€ par mois (soit 1.81€ par jour)		

Une indemnité de panier, fixée à 5,79 € (1,6 MG) par jour, doit être versée aux vendangeurs dès lors que :

- L'employeur demande au salarié d'apporter son repas, pris dans les vignes ;
- L'employeur ne procure pas le repas mais déplace une équipe dans un vignoble éloigné du siège ou du dépôt et qu'il ne ramène pas les vendangeurs à midi.

C- COTISATIONS SOCIALES DES SALAIRES : 21,571 %

Charges sociales salariales déductibles	Vieillesse sous plafond (6,90), vieillesse totalité salaire (0,40), retraite complémentaire (3,15), prévoyance décès (0,175), prévoyance incapacité (0,48), CEG (0,86), AFNCA ANEFA PROVEA (0,01), AREFA (0,02), CSG déductible (6,710)	18,705 %
CSG et RDS non déductibles :		2.866%

D- COTISATIONS SOCIALES DES EMPLOYEURS : 5,581 % (salarié fiscalement domicilié en France, salaire inférieur à 1.20 smic)

Cotisations de droit commun => 37,721 %. Il existe des exonérations pour l'embauche de travailleurs occasionnels (ex : vendangeurs)

Pour les salaires inférieurs à 1,20 SMIC les cotisations patronales s'élèvent par exemple à 5,581 % avec les exonérations TO/DE.

Il faut ajouter la déduction « TEPA » sur les heures supplémentaires, soit 1,50 € par heure supplémentaire effectuée pour les entreprises de moins de 20 salariés.

NB : n'hésitez pas à contacter votre syndicat professionnel, votre cabinet comptable ou la MSA pour toute précision.

E - Exemple de BP – 48 heures de travail sur 6 jours (soit 8 heures par jour) –sans repas

COUPEUR	Explications	Base	Taux	A payer	A déduire	Charges pat
salaire de base	Taux horaire X nombre heures normales	35	10,04 €	351,40 €		
HS à 25 %	8 heures supplémentaire X taux majoré à 25%	8	12,55 €	100,40 €		
HS à 50%	5 heures supplémentaires X taux majoré à 50%	5	15,06 €	75,30 €		
ICP 10%	Indemnité de congés payés sur le salaire brut	527,10 €	10%	52,71 €		
Total salaire brut				579,81 €		
Charges patronales		579,81 €	5,581%			32,36 €
Déductions patronales HS	1,50€ par HS (ici 13)	13	1,50 €			-19,50 €
Total charges patronales						12,86 €
Charges sociales déductibles	Cotisations sociales payées par le salarié (à déduire)	579,81 €	18,705%		108,45 €	
CSG/CRDS non déductibles	A ajouter pour le calcul du net imposable	579,81 €	2,866%		16,62 €	
Total charges salariales					125,07 €	
Salaire net	Salaire brut - Total des Charges			454,74 €		
Salaire net imposable	Salaire net+CSG non déductibles			471,36 €		
Total coût employeur	Salaire brut+Charges patronales					592,67 €

(1) soit du lundi 0h au dimanche 24h.